



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2026-011
7-10

Nombre de Membres
en exercice : 11
présents : 10
votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 28 avril à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le mardi 21 avril 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christophe GAS.

Présents : M. Christophe GAS, Mmes Jocelyne BONNIN, Marie-Thérèse BOUTHEAU, Martine GRATTON, Marie ORDONNEAU, Dominique PASQUIER, Catherine ROUX et MM. Jean-Etienne BOUSSAUD, Roger GABORIEAU, Dominique PERRAUDEAU.

Absents excusés : Mme Annie JOYAU (pouvoir donné à Martine GRATTON),

Assistent : M. Philippe BOUDEAU (Directeur), Dominique CHUPIN (Médecin Coordinateur).

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme Dominique PASQUIER

OBJET : Délégation de pouvoir et de signature consentie par le Conseil d'Administration au Président, au vice-président et au vice-président délégué du CCAS pour l'attribution des aides facultatives du CCAS

Vu l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son vice-président et son vice-président délégué ;
- Vu l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération n° du 28 avril 2026 procédant à l'élection du vice-président et du vice-président délégué ;
- Vu la délibération n° du 28 avril 2026 instituant le règlement intérieur du CCAS ;
- Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides facultatives ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

Article 1 : Délégation de pouvoir est donnée, pour la durée de son mandat, à son Président en matière d'attribution des prestations,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au vice-président et au vice-président délégué dans les mêmes conditions.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions prises seront signées personnellement par le Président ou le vice-président ou le vice-président délégué.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, le Président, le Vice-président et le Vice-président délégué du CCAS ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attribution des aides facultatives. Ils rendent compte, à chaque séance du Conseil, des décisions prises en la matière.

Article 5 : Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Monsieur le Président ou son représentant ainsi que le directeur de CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.



Christophe Gas
Président du CCAS Lucs sur
Boulogne
7 mai 2026